

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune d'Ingrandes-sur-Anglin (Indre) par le site de la Croix Blanche constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 27 juillet 1980 par le conseil municipal d'Ingrandes sur Anglin ;

VU la délibération du 29 juin 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Indre ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Indre l'ensemble formé sur la commune d'INGRANDES-sur-ANGLIN par le site de la Croix Blanche et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

En partant du pont sur l'Anglin de la R.N. 151

SECTION B (feuille n° 2)

- bordure ouest du pont

- rive de l'Anglin (niveau des plus basses eaux d'étiage connues) depuis le pont jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 104

- limite sud-est du lieu-dit "le pré du prieur"
- ligne fictive joignant l'intersection de cette limite avec le C.R. de Pontigny à la Croix-Blanche à l'angle nord de la parcelle n° 130
- face nord-ouest des parcelles n° 130, 128 et 127
- face sud de la parcelle n° 127
- son prolongement coupant le C.R. de la R.N. 151 à l'Anglin
- faces nord-ouest (pour partie) nord-est et est de la parcelle n° 125
- faces est, sud et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 126
- prolongement de la face sud-ouest de la parcelle n° 133 coupant le C.R. de la R.N. 151 à l'Anglin
- face sud-ouest des parcelles n° 133, 134 et 135
- les limites sud-est, puis ouest de la parcelle n° 101
- la limite sud de la parcelle n° 95 (con comprise)

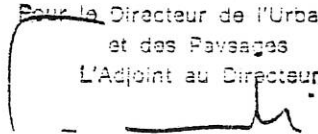
SECTION A (feuille n° 2)

- la rive gauche de la rivière l'Anglin bordant le lieu-dit "La Grand'Maison" non compris dans le site jusqu'à la limite intercommunale Mérigny / Ingrandes
- cette limite intercommunale passant au niveau du Gué de la "Grande Maison" en amont de l'ancien pont du chemin de fer, le Gué lui-même, puis la limite nord de la parcelle n° 335 (section A2)
- les limites Est des parcelles n°s 335 et 333 jusqu'au bord de l'Anglin (rive droite)
- la limite sud de la parcelle n° 332 (non comprise) bordant l'Anglin jusqu'à l'entrée Nord du pont métallique de la RN 51

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Indre et au Maire de la commune d'INGRANDES-sur-ANGLIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1983

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 L'Adjoint au Directeur



Georges CAVALLIER